

# Instruction du droit de la guerre dans les forces armées

## Vingt années d'expérience

par Frédéric de Mulinen

### 1. Introduction

Les Etats qui ont accepté des traités internationaux sur le droit de la guerre sont tenus de «les respecter et de les faire respecter en toutes circonstances»<sup>1</sup>.

Ce principe général établi dans les Conventions de Genève de 1949 doit être mis en pratique. Dans ce but, «les Etats s'engagent à diffuser le texte des traités le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, et notamment des forces armées»<sup>2</sup>.

L'instruction du droit de la guerre doit débiter en temps de paix tout en ayant en vue la guerre: «chaque Partie au conflit, par l'intermédiaire de ses commandants en chef, aura à pourvoir aux détails d'exécution des traités, ainsi qu'aux cas non prévus, conformément aux principes généraux du droit de la guerre»<sup>3</sup>.

Personne ne saurait contredire ces constats et exigences. Cependant, la complexité croissante de la guerre moderne et du droit qui la régit rend de plus en plus difficile d'assurer une instruction efficace du droit de la guerre, c'est-à-dire d'obtenir son respect effectif dans les conditions de conflit armé.

Il faut distinguer deux types de droit. Le droit de «*type La Haye*» (essentiellement les Conventions de La Haye) a trait à la conduite des hostilités et à la conduite du combat. Il s'adresse ainsi

---

<sup>1</sup> Art. 1 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

<sup>2</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, art. 47.

<sup>3</sup> *Ibid.*, art. 45

aux commandants et aux équipes d'état-major en charge des opérations. Le droit de « *type Genève* » (principalement les Conventions de Genève) a été élaboré et continuellement développé au profit des victimes de la guerre: blessés, naufragés, prisonniers de guerre, personnes civiles tombées sous l'autorité de l'ennemi. Il s'adresse à ceux qui ont la responsabilité de telles victimes ou qui doivent les soigner. En d'autres termes, le droit de type La Haye a un caractère préventif et le droit de type Genève est réparateur <sup>4</sup>.

## 2. Diffusion traditionnelle

Jusque vers 1970, l'instruction du droit de la guerre auprès des militaires était plus aisée. Le droit de type La Haye se résumait à quelques principes généraux:

- interdiction d'armes propres à causer des maux superflus, de poison ou d'armes empoisonnées, de destructions excédant les nécessités de la guerre, d'attaques et de bombardements de localités non défendues (ces deux dernières interdictions contiennent en germe la large protection des populations et objets civils développée à partir de 1971);
- obligation d'épargner et de respecter les installations sanitaires, les biens culturels (monuments historiques et semblables), les édifices consacrés aux cultes.

Les dispositions du droit de type Genève intéressant les combattants n'étaient pas plus nombreuses: respect des ennemis se rendant ou capturés, soins aux blessés tant ennemis qu'amis, protection (immunité) du personnel, des moyens de transport et des établissements sanitaires et du personnel religieux, protection accordée aux biens culturels et au personnel chargé de leur sauvegarde.

Ces quelques principes généraux étaient exprimés dans des phrases courtes et simples parlant le langage de leur temps. Ils étaient donc immédiatement compréhensibles. Leur application correcte résultait de l'éducation reçue avant l'entrée dans les forces armées, de l'ordre et de la discipline de la formation et, enfin, du bon sens. Des séances spéciales pour l'enseignement du droit de la guerre n'étaient pas nécessaires: le sens de la responsabilité des

---

<sup>4</sup> La distinction entre ces deux types de droit est essentielle pour comprendre le droit de la guerre moderne et son application pratique (voir ci-après au chapitre 3).

chefs et la discipline débouchaient automatiquement sur une action et un comportement corrects.

Les dispositions très détaillées du droit de type Genève étaient et sont encore importantes pour ceux qui assument des responsabilités dans ces domaines : administration du service des prisonniers et des camps, fonctions dirigeantes dans le service de santé (et, le cas échéant, également dans le service religieux), affaires civiles, affaires des biens culturels.

Le volume croissant des textes de droit rendit de plus en plus difficile la distinction entre les principes généraux et les dispositions de détail dans de nombreux traités ou conventions contenant ces deux catégories. Il devint ainsi plus aisé de parler d'une convention l'une après l'autre et de traiter à la fois de l'ensemble des problèmes régissant soit les prisonniers de guerre, les blessés, les naufragés, les personnes civiles ou les biens culturels. Souvent ce n'était pas l'instructeur normal, le supérieur, mais quelqu'un de l'extérieur à qui l'on faisait appel, le considérant comme plus compétent. Il s'ensuivait que ce que l'on appelait instruction du droit de la guerre se déroulait souvent comme suit : le conférencier parlait de ce qu'il connaissait plutôt que d'adapter son exposé aux besoins véritables de son auditoire. Pour illustrer ceci : une compagnie d'infanterie était informée de tous les détails des camps de prisonniers, de leur administration et de la vie qui s'y déroulait. L'essentiel pour cette compagnie, par contre, n'était pas mentionné : le comportement face à des ennemis qui se rendent et le traitement sur place de telles personnes (traitement différent selon qu'ils étaient en bonne santé ou blessés). Le conférencier avait formellement rempli sa tâche mais en réalité il avait semé du grain sans tenir compte de la qualité et de la réceptivité du sol.

Trop souvent, une telle diffusion avait pour résultat l'ignorance des connaissances essentielles et le doute quant au sens et à la crédibilité du droit de la guerre. Il importe de toujours se rappeler que le savoir indispensable passe avant le savoir agréable.

### **3. Problèmes soulevés par le droit de la guerre moderne**

Contrairement au droit antérieur reposant sur les guerres européennes ou à prédominance européenne opposant des Etats aux structures sociales, aux forces armées et aux méthodes de combat

comparables, les conflits armés qui se déroulèrent après la Seconde Guerre mondiale ont mis en évidence la nécessité de moderniser tant le droit de type La Haye que celui de type Genève. Leur mise à jour débuta en 1971 pour se terminer en 1977 par l'adoption de deux Protocoles formellement additionnels aux Conventions de Genève de 1949, mais en fait aussi à celles de La Haye de 1907.

Le but principal était de perfectionner la protection accordée à la population civile. Quelques compléments furent ajoutés au droit de type Genève, par exemple dans les domaines du service de santé, de la protection civile et des règles relevant des droits de l'homme.

Le problème le plus difficile à résoudre concernait le droit de type La Haye. Les quelques principes généraux de 1907 devaient être renouvelés et/ou développés plus en détail. Afin d'arriver à un accord de l'ensemble de la communauté internationale, des compromis étaient nécessaires entre les tenants de la guerre classique menée par des forces armées régulières et ceux parlant au nom ou en faveur de forces telles que celles de guérilla combattant souvent avec les méthodes et les armes du pauvre. Plusieurs de ces inévitables compromis résultèrent en des manques de clarté permettant des interprétations différentes, voire opposées. On en arriva ainsi à des dispositions de ce genre touchant la conduite des opérations militaires: «faire tout ce qui est pratiquement possible», «prendre toutes les précautions pratiquement possibles» ou «dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible»<sup>5</sup>.

De telles phrases élastiques ne se comprennent pas immédiatement. Avant de remettre aux membres des forces armées ces nouveaux textes de droit, il s'agit pour ainsi dire de les «traduire» en langage précis afin que chacun les comprenne automatiquement de la même manière. Ce que le législateur international n'a pas pu achever en rédigeant les Protocoles doit être accompli au moins au niveau national. Cela fait partie de la responsabilité des organes nationaux suprêmes «de pourvoir aux détails d'exécution»<sup>6</sup>.

En résumé, la situation actuelle est la suivante:

Le droit de type La Haye est plus détaillé, mais nécessite des clarifications et précisions à l'échelon national avant d'entreprendre l'instruction des forces armées.

Le droit de type Genève, par contre, a été développé tout en conservant son caractère: peu de principes généraux essentiels et

---

<sup>5</sup> Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, art. 57 et 58.

<sup>6</sup> Voir note 3 ci-dessus.

beaucoup de dispositions de détail présentant un intérêt direct uniquement pour des catégories précises de spécialistes. On peut lire ces dispositions paragraphe après paragraphe, en général sans avoir besoin de précisions supplémentaires; il suffit de prendre les mesures d'exécution nécessaires, lesquelles sont souvent de nature administrative.

#### **4. Nécessité d'une approche stratégique au droit de la guerre**

Le défi consiste à combler les lacunes que le législateur international a laissées. C'est là le point de départ indispensable pour toute instruction efficace du droit de la guerre. L'action de clarification interne peut uniquement et doit être faite en tenant compte de la situation particulière et des besoins de chaque Etat.

Ainsi, à l'intérieur de chaque Etat, le droit de la guerre moderne doit être abordé sous un angle stratégique. La situation stratégique (géographique, démographique, économique, politique, militaire) de chaque Etat détermine sa politique nationale de sécurité d'où découleront les conceptions, clarifications et précisions nationales relatives au droit de la guerre et à son enseignement.

En conséquence, le droit de la guerre moderne doit être une affaire d'intérêt général, déjà en temps de paix, pour les différents organes de l'Etat et leurs agents.

Toutefois, même avec une approche et un raisonnement stratégiques, il ne sera pas toujours possible de résoudre d'emblée tous les problèmes. Il subsistera toujours des lacunes, particulièrement pour des forces amenées à combattre dans des conditions inhabituelles, telles que: une nature environnante hostile, des tactiques et moyens de combat très différents utilisés par les forces opposées, combat derrière les lignes ennemies ou dans des secteurs encerclés, voies de transport, de ravitaillement et d'évacuation longues et/ou difficiles. Il est de la responsabilité des commandants concernés de combler également ces lacunes, en «pourvoyant aux cas non prévus, conformément aux principes généraux du droit de la guerre»<sup>7</sup>.

Même si tous les Etats devaient clarifier et donner plus de précisions aux dispositions élastiques du droit de type La Haye, le danger de solutions nationales trop différentes subsisterait. Des conséquences négatives seraient inévitables en cas de conflit armé: malentendus entre belligérants opposés augmentant jusqu'à des

---

<sup>7</sup> Voir note 3 ci-dessus.

accusations mutuelles de violer le droit de la guerre, effets négatifs sur la discipline dans les forces armées, etc.

Il y a donc une nécessité évidente de coordonner et, si possible, d'harmoniser l'action de clarification avant d'entreprendre l'enseignement des dispositions relatives à la conduite des opérations et au combat.

## 5. Recherche de solutions au niveau international

La complexité du droit de la guerre moderne, la coexistence de traités anciens et plus récents, des matières régies non par une seule convention mais par plusieurs, ainsi que la nécessité de solutions nationales harmonisées pour combler les lacunes ont incité des organisations et organismes internationaux à rechercher des solutions praticables et à les mettre à la disposition des Etats et de leurs forces armées.

Diverses réunions furent organisées à cet effet. Les unes traitèrent davantage de la clarification du droit pour en combler les lacunes, alors que les autres s'occupèrent davantage des problèmes d'instruction.

En 1977, le *Comité international de la Croix-Rouge* et la *Croix-Rouge polonaise* convièrent à Varsovie un séminaire de la Croix-Rouge centré sur l'enseignement. Un groupe d'experts militaires entreprit de tirer l'essentiel des nombreuses dispositions de droit. Il rédigea à cet effet *les commandements du soldat* sous forme de douze principes élémentaires à respecter par tous les membres des forces armées. Et comme il n'est plus possible de tout enseigner à chacun, des matières prioritaires furent proposées pour des niveaux déterminés à l'intérieur de l'organisation militaire: hommes du rang, sous-officiers, officiers subalternes, officiers supérieurs jusqu'au général de brigade, commandants de division et au-dessus, au niveau du commandant en chef<sup>8</sup>.

La *Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, pour sa part, entreprit des études comparatives entre différents traités du droit de la guerre (par exemple: Protocoles additionnels de 1977 et Convention de 1980 sur certaines armes conventionnelles avec les protocoles annexes sur les mines et les armes incendiaires) et sur la relation entre des traités sur le droit de

---

<sup>8</sup> Rapport des experts publié dans *Revue Internationale des Services de Santé des Armées de Terre, de Mer et de l'Air*, Liège, Belgique, n<sup>os</sup> 9-10 (1977), pp. 737 ss.

la guerre et d'autres traités ayant des incidences sur la guerre (par exemple: Convention sur le droit de la mer). L'accent était et est mis sur la conduite des opérations et les affaires pénales, ceci toujours dans le but de clarifier et de suggérer des solutions <sup>9</sup>.

Dès ses débuts, l'*Institut international de droit humanitaire* (San Remo, Italie) décidait de contribuer activement à faire connaître et respecter le droit de la guerre dans les forces armées. Il commença en 1971 par organiser des réunions à ce sujet. Toutefois, l'Institut réalisa rapidement qu'il devait lui-même assumer un rôle d'avant-garde, plutôt que de dire aux autres ce qu'ils avaient à faire. C'est là l'origine et la raison d'être des *Cours internationaux sur le droit des conflits armés pour officiers* que l'Institut organise régulièrement depuis 1976 sous sa seule responsabilité et avec l'appui notamment du Comité international de la Croix-Rouge <sup>10</sup>.

Enfin, le *Comité international de la Croix-Rouge* est lui aussi de plus en plus actif en appuyant les Etats et leurs forces armées dans l'enseignement du droit de la guerre. D'un côté, des documents de clarification et d'instruction sont préparés, comme le *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées*. De l'autre, un enseignement direct est donné aussi bien au siège à Genève que dans diverses parties du monde.

Globalement ces activités ont permis de concevoir un système moderne de présentation militaire du droit de la guerre.

## 6. Présentation militaire du droit de la guerre

Le but de la présentation militaire du droit de la guerre est d'arriver à une conception commune aussi bien pour l'instruction du droit de la guerre que pour des manuels pratiques sur le droit de la guerre pouvant servir de guide dans l'action.

L'accent est mis sur le droit de type La Haye et son importance au niveau stratégique, pour la conduite des opérations et pour l'action au combat. L'esprit de la présentation est celui d'un code de conduite (au sens de commandement). En conséquence, quiconque respectera l'ordre et la discipline et se comportera confor-

---

<sup>9</sup> Voir en particulier les actes du neuvième Congrès international de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Lausanne, 1982), dans *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, Bruxelles, Vol. XXI-1-2-3-4 (1982).

<sup>10</sup> Dossiers de cours complets publiés dans *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, Bruxelles: 1<sup>er</sup> cours (français) dans Vol. XVI-1 (1977) et 5<sup>e</sup> cours (anglais) dans Vol. XVIII-3 (1979).

mément à la présentation militaire, sera toujours en accord avec le droit de la guerre.

La présentation militaire est divisée en dix parties. Après avoir donné les notions de base indispensables, elle débute au niveau stratégique avec le contrôle ou la maîtrise des conflits armés (conflict management).

Puis la présentation militaire suit la structure de commandement et la procédure de décision normale depuis le niveau stratégique jusqu'en bas sur le champ de bataille où les dernières décisions tactiques sont prises sur place. Elle continue avec les mesures essentiellement protectrices (droit de type Genève) depuis le champ de bataille jusqu'aux secteurs les plus en arrière où tous les problèmes du droit de la guerre doivent pouvoir être résolus.

La présentation se termine par les deux situations particulières de l'occupation et de la neutralité.

En conséquence, les dix parties de la présentation militaire sont les suivantes :

1. *Notions de base*

Notions essentielles à la compréhension du droit de la guerre.

2. *Maîtrise du conflit armé*

Approche principalement stratégique pour prévenir et maîtriser le conflit.

3. *Responsabilité du commandement*

Responsabilité générale avec accent sur l'instruction du droit de la guerre et sur l'organisation.

4. *Exercice du commandement*

Incorporation du droit de la guerre dans la procédure normale de prise de décision.

5. *Conduite des opérations*

Essentiellement la conduite de l'attaque et la conduite de la défense.

6. *Comportement dans l'action*

Action tactique sur place et premières mesures en faveur des victimes.

7. *Transports*

Tous les mouvements entre les secteurs de combat et les secteurs arrières, avec accent sur les évacuations.



8. *Arrières*

Bases logistiques, traitement des victimes dans les arrières, affaires civiles, affaires pénales.

9. *Occupation*

Responsabilités et droits des occupants et occupés, maîtrise, actions de combat.

10. *Neutralité*

Responsabilités et droits des Etats belligérants et neutres, maîtrise, actions de combat.

## 7. **Cours internationaux sur le droit des conflits armés**

En organisant à San Remo des *Cours internationaux sur le droit des conflits armés pour officiers*, l'*Institut international de droit humanitaire* entend aider les gouvernements à se conformer à leur obligation d'assurer le respect du droit des conflits armés ou droit de la guerre dans leurs forces armées. Les cours sont dès lors conçus comme des cours militaires.

Le but général des cours est de mettre en mesure et d'encourager les participants à agir dans leur sphère de responsabilité en accord avec les principes et règles du droit de la guerre. A cet effet, les cours sont destinés principalement à des personnes assumant des fonctions ou prévues pour des fonctions, dans leur organisation militaire nationale, leur permettant d'assurer un enseignement du droit de la guerre garantissant son respect effectif.

De 1976 à 1986, vingt cours furent organisés, habituellement deux par année. A partir de 1987, trois cours annuels sont prévus: un en français/espagnol en mai, et deux en anglais autour d'octobre<sup>11</sup>.

Initialement les cours duraient une semaine. L'intérêt croissant rencontré amena à étendre les cours jusqu'à dix jours pleins (deux semaines de cinq jours). Le but général et la conception de base restèrent identiques, mais la structure du cours évolua au fur et à mesure des expériences recueillies. Un certain temps, une journée entière était réservée à la guerre sur mer, une autre à la guerre aérienne. Cette méthode permettait d'étudier plus à fond ces deux matières, mais, d'un autre côté, elle était en rupture avec la systématique d'ensemble du cours. Finalement, le besoin de traiter continuellement les aspects terre/mer/air de manière simultanée l'emporta.

---

<sup>11</sup> Voir note 10 ci-dessus.

Le système et la structure du cours de dix jours suivent la présentation militaire du droit de la guerre qui est le résultat des expériences faites lors des cours.

Dans les cours, le travail se fait, dans toute la mesure du possible, sur des bases militaires réalistes (organisation, structure du commandement, tactique) et des données géographiques fictives. Il n'y a que peu d'exposés et de présentations générales; le gros du travail s'effectue en petits groupes, autant que possible du type état-major.

Les cours que l'Institut international de droit humanitaire met sur pied à San Remo sont des *cours généraux ou de base* pour des généralistes et des personnes devant avoir des connaissances générales.

Il pourrait et devrait aussi y avoir des *cours spéciaux* conçus pour des spécialistes. Un premier cours spécial fut créé en 1979 par le *Comité international de médecine et de pharmacie militaires* qui organise des *Cours sur le droit des conflits armés pour officiers supérieurs des services de santé des forces armées*. Ces cours sont donnés chaque année en novembre, à l'Institut Henry Dunant à Genève, alternativement en anglais et en français. Ils durent actuellement dix jours et sont conformes à la présentation militaire du droit de la guerre, l'accent principal et le travail étant adaptés aux particularités du service de santé <sup>12</sup>.

D'autres cours spéciaux sont concevables, par exemple pour les commandants de niveaux et/ou d'armes déterminés, pour les membres de certaines sections des états-majors: personnel, renseignement, opérations, logistique, affaires civiles, etc.

## **8. Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées**

Le *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées* en préparation au sein du *Comité international de la Croix-Rouge* est destiné à faire largement connaître la présentation militaire du droit de la guerre. Ce Manuel étant conçu comme les manuels militaires habituels, le lecteur militaire devrait y trouver immédiatement ce qui est important pour lui au vu de sa position dans la chaîne de commandement et de la situation.

---

<sup>12</sup> Rapport sur le 4<sup>e</sup> cours publié dans *Revue internationale des Services de Santé des Armées de Terre, de Mer et de l'Air*, Liège Belgique, n° 4 (1985), pp. 245 ss.

Chacune des dix parties du Manuel devant être complète, des répétitions sont à la fois inévitables et indispensables. Mais l'approche est toujours fonction du sujet traité, de sorte que les matières répétées sont vues chaque fois sous un angle différent.

Le Manuel est destiné, en premier lieu, à des commandants supérieurs disposant d'un état-major. Il renvoie à des dispositions précises des traités et indique où les détails complets peuvent être trouvés en cas de besoin. Le Manuel est complété par un *Résumé pour les commandants* (sans aucun renvoi aux dispositions des Conventions) et par des *Règles pour le comportement dans l'action* (à utiliser comme guide pour l'instruction dans la compagnie)<sup>13</sup>.

## 9. L'instructeur du droit de la guerre

Quels que soient les conceptions, systèmes et méthodes d'enseignement, c'est l'instructeur qui détient la clé de l'enseignement efficace du droit de la guerre.

Aucun enseignant ou instructeur ne saurait être trop qualifié. Comme règle générale, l'instructeur devrait toujours avoir eu, au minimum, le niveau et l'ampleur d'enseignement et d'expérience pratiques de ses élèves. Le supérieur direct est ainsi à la fois l'instructeur idéal et normal.

Celui qui doit conduire les hommes dans l'action est également celui qui connaît le mieux ce qu'il faut leur enseigner et sait comment les instruire. Ainsi, chaque commandant doit connaître les parties du droit de la guerre importantes pour lui et ses subordonnés.

Les critères de qualification des personnes chargées d'un enseignement tout en étant étrangers à la voie de commandement sont semblables: des officiers ayant une expérience comparable du commandement instruiront les commandants, des officiers brevetés d'état-major expérimentés instruiront les brevetés d'état-major et les élèves d'écoles de guerre, des spécialistes instruiront les spécialistes de leur service.

Aucune connaissance particulière du droit de la guerre n'est nécessaire pour instruire les hommes du rang, les sous-officiers, les chefs de peloton et semblables. Les principes d'ordre et de discipline, le bon sens et l'économie des moyens feront trouver la meilleure façon d'instruire pour arriver à la prise de décision, à l'action et au comportement corrects.

---

<sup>13</sup> Le *Manuel* paraîtra en anglais pendant l'été 1987, en français et en espagnol au cours de l'hiver 1987-88.

L'instruction des commandants de compagnie, des officiers supérieurs et des spécialistes requiert une connaissance appropriée du droit de la guerre. Le supérieur devrait avoir bénéficié préalablement d'un enseignement du droit de la guerre avant de passer lui-même à l'instruction.

Le supérieur peut demander des conseils de droit pour résoudre des problèmes particuliers. Il peut également requérir la participation d'un conseiller juridique pour l'enseignement théorique, voire même pour participer au travail normal d'état-major (par exemple: dans la préparation d'ordres et d'instructions, pour certains aspects de l'immunité des biens culturels).

## 10. Conclusions

On peut faire beaucoup au niveau international déjà pour clarifier le droit de la guerre, combler des lacunes, suggérer des méthodes et moyens pour l'enseignement du droit de la guerre, pour instruire des personnes ayant des responsabilités au niveau national en matière de droit de la guerre et de son enseignement dans les forces armées.

Toutefois, l'action déterminante, c'est-à-dire celle ayant pour résultat le respect effectif du droit de la guerre, peut uniquement être entreprise et doit être entreprise par chaque Etat et ses forces armées.

Il faut qu'il y ait une détermination claire et nette à tous les niveaux, dans toutes les armes et tous les services des forces armées: lier continuellement les exigences du droit de la guerre avec la réalité militaire et intégrer pleinement les problèmes et aspects du droit de la guerre dans l'activité militaire normale. C'est une question d'ordre et de discipline.

**Frédéric de Mulinen**

**Frédéric de Mulinen.** Colonel, licencié en droit et breveté d'état-major. Assuma diverses fonctions de commandement et d'état-major dans l'armée suisse. Au *Comité international de la Croix-Rouge*, chargé de l'enseignement du droit de la guerre (droit des conflits armés) aux forces armées en général. Directeur des cours militaires sur le droit de la guerre pour l'*Institut international de droit humanitaire* et pour le *Comité international de médecine et de pharmacie militaires*. Membre du Conseil directeur et président de la commission pour la protection de la vie humaine de la *Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre*.